

LES ABUS SEXUELS

DANS LES CAMPS DE VACANCES ET LES CAMPS DE JOUR

*Guide de prévention
et d'intervention
destiné aux administrateurs*

Québec 

GUIDE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ABUS SEXUELS

**DESTINÉ AUX ADMINISTRATEURS
DES CAMPS DE VACANCES
ET DES CAMPS DE JOUR**

Ce document se veut une adaptation, pour le domaine du loisir,
du document intitulé «*Les abus sexuels dans le sport amateur*»,
publié par la Direction des sports du ministère des Affaires municipales en 1994.

Nous désirons exprimer toute notre gratitude aux personnes suivantes
qui ont collaboré étroitement à la rédaction de ce guide.

- M. Louis Jean, directeur général de l'Association des camps du Québec
- M. Albert Marier, conseiller en sports au ministère des Affaires municipales
- M. Pierre Lafrance, conseiller en loisir au ministère des Affaires municipales
- M^{me} Jocelyne Montminy, agente d'information au ministère des Affaires municipales
- M^{me} Sylvie Côté, agente d'information au ministère des Affaires municipales
- M^{me} Claudette Bolduc, chef de service en loisir au ministère des Affaires municipales
- M^{me} Dominique Blais, secrétaire au ministère des Affaires municipales
- M^{me} Gina Ratté, agente de secrétariat au ministère des Affaires municipales

Pierre Bélanger
Conseiller en loisir
Direction du loisir et
des programmes à la jeunesse

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1996
ISBN 2-550-30978-2

© Gouvernement du Québec, 1996

Table des matières

Avant-propos	6
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

Ce qu'il faut savoir pour prévenir l'abus sexuel sur les camps	9
---	----------

La vie au camp : pour qui et pourquoi?.....	9
Qu'est-ce qu'un abus sexuel?	9
Où et quand les abus sexuels peuvent-ils être commis.....	11
Qui peut être victime d'abus sexuels?	11
Peut-on tracer un portrait des agresseurs sexuels?.....	12
Comment reconnaître l'enfant victime d'abus sexuels	14
Quelles sont les conséquences des abus sexuels sur les victimes	15

DEUXIÈME PARTIE

L'élaboration d'une politique globale d'intervention en matière d'abus sexuels sur les camps de vacances et les camps de jour.....	19
---	-----------

Une politique bien définie	19
La nomination d'un responsable du dossier des abus sexuels	20
Les procédures de recrutement et d'engagement des intervenants	21
<i>L'organisme communique au candidat sa politique en matière d'abus sexuels.....</i>	<i>22</i>
<i>Le candidat complète la fiche d'identification.....</i>	<i>22</i>
<i>Le candidat s'engage à respecter un code d'éthique</i>	<i>22</i>
<i>Le responsable du dossier vérifie les références</i>	<i>23</i>

La formation et les règles de conduite.....	24
<i>La formation</i>	24
<i>Les règles de conduite</i>	25
Les procédures à suivre en cas de doute raisonnable d’abus sexuels.....	26
<i>L’obligation de chaque citoyen</i>	26
<i>L’établissement du doute raisonnable</i>	26
<i>Agir immédiatement</i>	29

ANNEXES

ANNEXE 1. Exemple de politique concernant les abus sexuels pour un camp de vacances ou un camp de jour	33
ANNEXE 2. La fiche d’identification du candidat	35
ANNEXE 3. Entrevue avec un candidat sur la question des abus sexuels	38
ANNEXE 4. Vérification auprès des corps policiers	39
ANNEXE 5. L’intervention du directeur de la protection de la jeunesse.....	40
ANNEXE 6. Suspension et expulsion	42
ANNEXE 7. Liste des directeurs et directrices de la protection de la jeunesse (novembre 1996).....	44
ANNEXE 8. Organismes	46
ANNEXE 9. Bibliographie	50

Avant-propos

Ce guide destiné aux gestionnaires de camps vise à les informer et à leur donner des suggestions sur la façon d'instaurer une politique d'intervention efficace en matière d'abus sexuels.

La sécurité des enfants constitue bien sûr l'objectif principal, mais il convient aussi de garantir aux parents un milieu de vie dans lequel ils peuvent avoir confiance.

À cause de leurs fonctions, les gestionnaires de camps et les moniteurs ont une grande influence sur les jeunes car, en plus d'être des modèles à suivre, ils font parfois figure de héros et, très souvent, ils deviennent des confidents.

Comme d'autres milieux, le monde des camps peut être aux prises avec des situations d'enfants victimes d'abus sexuels dans les deux cas suivants :

- certains intervenants profitent de leur position pour commettre des abus sexuels sur des enfants;
- les intervenants peuvent découvrir des situations d'enfants victimes d'abus sexuels (ou même d'une autre nature).

Les gestionnaires de camp de vacances et de camp de jour sont susceptibles de poursuite judiciaire dans le cas d'abus sexuels commis par un de leurs intervenants. Il leur appartient de s'assurer auprès de leur courtier d'assurances des règles qui prévalent dans cette situation.

Le présent guide cherche à informer tous les gens qui, mieux avertis de la question et des responsabilités qui incombent à chaque citoyen, pourront à la fois contribuer à protéger les enfants et à intervenir judicieusement dans une situation problématique.

- Note:
- On entend par « *enfant* » toute personne de moins de 18 ans.
 - On entend par « *agresseur* » toute personne qui commet un abus de nature sexuelle. Le terme « *abuseur* », bien que fréquemment utilisé et porteur du sens souhaité à l'utilisation du mot agresseur, n'a pas été retenu parce qu'il constitue un anglicisme.
 - On entend par « *intervenant* » toute personne ayant une responsabilité sur un camp.
 - On entend par « *campeur* » tout individu participant à un séjour sur un camp.
 - On entend par « *camps* » camps de vacances ou camps de jour.

NDLR L'emploi du masculin dans le texte désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

PREMIÈRE PARTIE

Ce qu'il faut savoir pour prévenir l'abus sexuel sur les camps

La vie au camp : pour qui et pourquoi?

L'enfant, quel que soit son âge, dépend des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social et affectif.

L'intervenant, qui occupe parfois une place importante dans la vie des jeunes, doit être conscient de l'influence énorme qu'il a sur eux, celle-ci pouvant même parfois dépasser celle des parents ou des enseignants.

En effet, il arrive fréquemment que ce soit par le biais du moniteur qu'un jeune apprenne à se connaître, à s'évaluer et à établir ses propres valeurs. C'est pourquoi on attend un profond respect de l'intervenant envers l'enfant et ses besoins.

Malheureusement, certaines personnes peuvent profiter de leur position d'autorité et d'influence sur les jeunes pour les orienter dans des situations inacceptables.

Qu'est-ce qu'un abus sexuel?

L'abus sexuel envers un enfant est considéré comme un acte criminel.

De plus, lorsque l'agresseur est en situation de confiance ou d'autorité, la notion de consentement, exprimé ou présumé, ne peut être invoquée pour justifier l'activité sexuelle. Donc, il revient toujours à l'intervenant de faire preuve de maturité.

Le *Code criminel* définit actuellement un grand nombre d'infractions sexuelles pouvant mettre en cause des enfants. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- les contacts sexuels;
- l'incitation à des contacts sexuels;
- l'exhibitionnisme;
- l'agression sexuelle;
- l'exploitation sexuelle d'un adolescent;
- les relations sexuelles anales;
- la bestialité;
- le fait, pour le père, la mère ou le tuteur, de servir d'entremetteur à un enfant;
- le fait, pour un maître de maison, de permettre des actes sexuels interdits;
- la nudité dans un endroit public;
- les infractions se rattachant à la prostitution juvénile :
 - vivre des produits de la prostitution d'un enfant,
 - tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant;
- l'inceste;
- la corruption d'enfants;
- les actions indécentes;
- l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles;
- l'agression sexuelle grave.

Une personne, adulte ou adolescente, peut être reconnue coupable lorsqu'elle abuse de sa force, de son autorité ou de la confiance placée en elle pour amener un enfant à participer à une activité sexuelle quelconque. Un accusé sera déclaré

coupable si un tribunal est convaincu qu'un crime a eu lieu, que l'accusé l'a commis et qu'il avait effectivement l'intention de le commettre.

Dans tous les cas, il y aura des actions à entreprendre à l'égard de la victime, de son environnement immédiat et de l'agresseur.

Où et quand les abus sexuels peuvent-ils être commis

L'abus sexuel peut se produire, individuellement ou en groupe, dans les lieux sanitaires ou d'hébergement et aux abords des aires d'activités ainsi que durant les sorties et les randonnées récréatives.

La présence de jeunes en très grand nombre, le pouvoir et l'autorité dont disposent les intervenants, l'intimité et la confiance qui peuvent se développer entre un intervenant et un enfant, ainsi que les moments au cours desquels un jeune peut se retrouver seul avec son moniteur ou toute autre personne, ne sont que quelques-unes des conditions qui peuvent inciter un agresseur à s'infiltrer dans une organisation de camp ou, encore, à profiter de la situation pour le devenir.

Qui peut être victime d'abus sexuels?

Tous les campeurs peuvent être victimes d'abus sexuels. En effet, à cause de l'admiration et souvent de la confiance qu'ils éprouvent envers les adultes qui les encadrent, ils peuvent être manipulés, exploités et éventuellement victimes d'abus sexuels. La peur, l'obtention de privilèges ou la possibilité d'être mis de côté sont aussi des facteurs pouvant expliquer la « *soumission* » de l'enfant.

L'enfant ne choisit pas d'être victime d'abus sexuels; il n'est pas responsable et ne doit, en aucun cas, être blâmé pour ce qui lui arrive. Le fait qu'il ait obtenu ou non des privilèges ne change en rien la responsabilité de l'adulte.

L'enfant n'est pas victime d'abus sexuels parce qu'il est faible ou parce qu'il a provoqué un agresseur, mais seulement parce qu'il est un enfant. Il devient victime parce qu'il a fait confiance à quelqu'un qui ne méritait pas cette confiance et qui voit en lui un moyen de satisfaire ses propres besoins, sans égard au bien-être de l'enfant.

Tous les enfants peuvent donc, un jour ou l'autre, côtoyer un agresseur sexuel et être victimes d'abus de pouvoir ou de comportements inacceptables.

Peut-on tracer un portrait des agresseurs sexuels?

Il n'y a pas de portrait type de l'agresseur sexuel. Il s'agit même généralement d'une personne au-dessus de tout soupçon. Toutefois, le seul fait de son engagement sur un camp de vacances ou sur un camp de jour ne doit pas rendre automatiquement une personne suspecte; un certain nombre d'éléments méritent cependant d'être portés à l'attention des gestionnaires de camps responsables du recrutement et de la sélection des intervenants.

Ainsi, selon certains spécialistes, les agresseurs sexuels d'enfants :

- ont parfois, dans leur enfance, été eux-mêmes victimes d'abus sexuels ou d'autres types d'abus;
- sont des hommes dans 97 % à 99 % des cas;
- peuvent être mariés ou célibataires;
- éprouvent souvent de la difficulté à avoir une relation affective normale et satisfaisante avec une personne adulte;

- sont exagérément attirés par les enfants et recherchent leur présence, leur confiance, leur intimité (être seul avec un jeune) de façon démesurée et, parfois, manifeste;
- savent planifier leur approche auprès des jeunes et même auprès des parents. Ils savent établir patiemment les conditions qui leur permettront d'agir sans risquer d'être suspectés, surpris ou encore dénoncés;
- cherchent parfois à gagner la confiance des enfants par certaines gratifications et cadeaux; ils peuvent avoir recours au chantage, aux compliments, à certaines ruses, aux promesses ou même aux menaces pour obtenir ce qu'ils veulent.

De façon générale, l'agresseur est connu de sa victime et exerce sur elle une certaine forme d'autorité ou d'ascendant. L'agresseur est souvent une personne aimée, respectée de ses pairs et en qui l'enfant a confiance. Cette confiance acquise placera l'agresseur au-dessus de tout soupçon et lui donnera l'illusion de pouvoir agir impunément sans être dénoncé, voire suspecté.

Plus les agresseurs commettent d'abus sexuels sans être punis ou sans craindre de se faire dénoncer, plus ils continuent de le faire. Malheureusement, pour chaque accusation portée contre un agresseur sexuel, il y a de nombreuses victimes qui se taisent, tentant d'oublier leur souffrance ou se réfugiant dans le silence. Le nombre réel de cas d'abus sexuels à l'égard d'enfants est plus élevé que le nombre connu à la suite d'enquêtes et de mises en accusation.

Il existe différents types d'agresseurs sexuels. Certains agresseurs, même soumis à une longue thérapie, ne pourront jamais modifier leur comportement. L'individu qui souffre de certains troubles du comportement apprendra, dans le meilleur des cas, et en faisant preuve de beaucoup de détermination, à maîtriser les pulsions qui l'amènent à rechercher la présence d'enfants et à abuser sexuellement d'eux. Cependant, rien n'est jamais acquis et des cas de récidives sont toujours à craindre.

Comment reconnaître l'enfant victime d'abus sexuels?

L'enfant victime d'abus sexuels n'est pas toujours capable d'informer spontanément son entourage de la situation qu'il vit. Cependant, certains indices devraient suffire à alerter un intervenant ou des membres de l'entourage de l'enfant que quelque chose ne va pas et les inciter à s'enquérir de la situation auprès de lui. En outre, il est possible que l'enfant cherche à faire état de son problème par le biais de certains signes, sans nécessairement vouloir en parler.

Parmi ces indices, on retrouve :

- une perte marquée d'intérêt envers l'activité, une diminution importante de la performance, voire l'abandon de cette activité;
- des troubles de sommeil ou d'alimentation, des douleurs abdominales, des vomissements, des saignements de nez;
- une tendance à éviter certaines personnes, certaines situations ou des lieux particuliers;
- la recherche inhabituelle de solitude, une tendance à se replier sur lui-même et à faire des fugues;
- une attitude triste, négative, souvent agressive et même autodestructrice, de l'irritabilité;
- la présence de séquelles physiques : contusions, brûlures, maladies transmises sexuellement, blessures répétées (que l'enfant peut même s'infliger pour alerter son entourage);
- le développement de certaines phobies ou craintes exagérées;
- une diminution de l'estime de soi et un besoin inhabituel de renforcements positifs;
- des changements brusques d'humeur;
- un comportement sexuel anormal pour son âge.

Ces indices ne permettent pas de conclure nécessairement qu'un enfant a été victime d'abus sexuels, mais ils devraient suffire à indiquer que quelque chose ne va pas, particulièrement si ces comportements perdurent ou s'ils se combinent à d'autres comportements non coutumiers. Ces indices pourraient aussi permettre d'identifier d'autres types de mauvais traitements, qu'ils soient physiques, psychologiques ou affectifs. Par ailleurs, d'autres problèmes reliés à la famille ou à l'estime de soi peuvent également être à l'origine de tels symptômes.

Quelles sont les conséquences des abus sexuels sur les victimes?

Les cas d'abus sexuels dans les camps peuvent prendre plusieurs formes, dont les suivantes : harcèlement, voyeurisme, exhibitionnisme, attouchements, caresses, agressions ou même viols. Cependant, de façon générale, la force ou la menace physique étant rarement utilisée, l'agresseur laissera peu de lésions ou de traces physiques très apparentes sur sa victime. Les conséquences n'en sont pas pour autant diminuées et les effets peuvent être dévastateurs.

Par exemple, une conséquence pour l'enfant victime d'abus sexuels peut être la difficulté de vivre, à l'âge adulte, une relation affective et/ou sexuelle normale.

Ces séquelles seront d'autant plus profondes et douloureuses si l'enfant a fait confiance à l'agresseur, qu'il s'est senti lié à lui au plan affectif ou qu'il a dû dépendre de lui pour assurer sa protection ou la satisfaction de certains besoins essentiels.

Certaines victimes d'abus sexuels voient leur équilibre psychologique et affectif complètement perturbé. Elles éprouvent souvent un sentiment d'impuissance, de honte et de culpabilité et elles ont peur d'être pointées du doigt et jugées par leurs parents et leur entourage.

Des abus sexuels répétés sur une longue période peuvent entraîner des dommages émotionnels graves et être à l'origine d'un comportement autodestructeur qui pourra se manifester, souvent à l'adolescence, par l'abus d'alcool ou de drogues, des troubles alimentaires, la délinquance, la prostitution ou même le suicide.

En plus de nombreuses séquelles psychologiques, on peut aussi penser à des cas où sont transmises des maladies à caractère sexuel et d'autres cas entraînant des grossesses non désirées.

Les conséquences à moyen et à long terme peuvent être réduites grâce à diverses thérapies, à de l'encadrement et au suivi de l'enfant. L'âge de l'enfant, sa personnalité, sa vulnérabilité, l'intensité de son sentiment de culpabilité face à l'abus sont aussi des facteurs pouvant influencer sur la gravité des conséquences. De plus, la réaction de l'environnement immédiat peut s'avérer un élément déterminant pour l'enfant. Le fait qu'il existe des traitements efficaces ne peut cependant pas diminuer les conséquences potentielles de l'abus chez l'enfant.

La plupart des cas d'abus restent secrets très longtemps avant d'être révélés. Une telle situation peut donc persister pendant plusieurs années avant d'être découverte et dénoncée. Entre-temps, bien des victimes auront décidé de cesser d'aller dans les camps et de garder le silence.

C'est ce silence qui, d'une part, empêche souvent les victimes d'avoir de l'aide et, d'autre part, permet à l'agresseur de continuer à abuser d'elles et d'autres enfants.

Enfin, pour un enfant victime d'un agresseur, ce sont plusieurs personnes qui sont susceptibles d'avoir besoin d'aide : les enfants de son entourage, ses parents et ceux des autres enfants. L'agresseur et sa famille auront aussi besoin d'aide, ce qui ne doit en rien diminuer la gravité des gestes posés.

En plus de briser des vies, ces pratiques inexcusables et inacceptables ternissent l'image des camps.

DEUXIÈME PARTIE

L'élaboration d'une politique globale d'intervention en matière d'abus sexuels sur les camps de vacances et les camps de jour

L'organisme doit considérer plusieurs éléments lors de la conception et de la mise en place de sa politique d'intervention. Le succès dépend en grande partie des activités d'information et de prévention auprès des enfants, des parents et des intervenants.

Afin de créer un environnement sécuritaire et de dissuader les agresseurs, l'organisme devrait :

- définir clairement sa mission en matière d'abus sexuels;
- nommer un responsable de ce dossier;
- avoir une procédure de recrutement et d'engagement claire pour les intervenants;
- connaître les procédures à suivre en cas de doute raisonnable d'abus sexuels;
- informer sur demande les parents de sa politique en matière d'abus sexuels;
- rechercher l'expertise professionnelle pour intervenir auprès des enfants;
- sensibiliser tous les intervenants au problème des abus sexuels.

Une politique bien définie

Tout organisme, qui gère un camp de vacances ou un camp de jour, devrait avoir une politique claire concernant les abus sexuels. La conception de cette politique pourrait être sous la responsabilité de la direction du camp (voir annexe 1 pour exemple de politique).

Avant de rendre publique sa philosophie et sa politique d'intervention, l'organisme devrait la présenter à tous ses intervenants, lors d'une rencontre au début de leur engagement.

Il est également utile de communiquer cette politique à la Sûreté du Québec ou au service municipal de police, à la Direction régionale de la protection de la jeunesse, aux diverses associations œuvrant dans ce dossier ou encore aux professionnels de la santé qui peuvent apporter leur aide à l'organisme. Il sera alors plus facile de demander leur soutien dans le cadre d'une politique déjà connue que de solliciter leur collaboration si les intentions sont mal définies.

Une politique de prévention des abus sexuels est nécessaire à la sécurité des enfants au même titre qu'un bon apprentissage des techniques ou le respect des règles de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

La nomination d'un responsable du dossier des abus sexuels

Chaque organisme devrait nommer une personne responsable du dossier des abus sexuels afin d'assurer le maximum de cohésion dans l'ensemble des actions entreprises et de mener à bien des activités spécifiques.

Voici quels pourraient être les principaux mandats d'un responsable du dossier des abus sexuels :

- préparer la politique globale d'intervention de l'organisme;
- veiller à la mise en place des procédures de recrutement, d'engagement et de supervision des intervenants;
- veiller au respect des règles de conduite à l'intention des intervenants;

- fournir aux intervenants l'information concernant les abus sexuels et les procédures à suivre en cas de doutes raisonnables (sessions d'information, documentation écrite, etc.);
- établir les liens appropriés et représenter l'organisme auprès de la Sûreté du Québec ou du service municipal de police, du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), des groupes communautaires œuvrant dans ce dossier, des spécialistes, etc.;
- aider les intervenants de l'organisme dans le cas d'une situation problématique et les diriger vers les autorités compétentes;
- recevoir les questions des parents, les aider s'ils en font la demande et les diriger vers les autorités compétentes;
- coordonner toute action visant à intervenir professionnellement, s'il y a lieu, auprès des enfants pour des activités de prévention ou lors d'une situation problématique;
- convenir avec l'organisme d'un processus de retrait temporaire de la fonction d'intervenant ou même de suspension définitive (voir annexe 6);
- convenir avec l'organisme des suites à donner dans les situations où, après enquête des autorités compétentes, il n'y a pas eu d'abus sexuels.

Les procédures de recrutement et d'engagement des intervenants

Il s'agit probablement du volet d'intervention sur lequel repose la plus grande responsabilité de l'organisme. En effet, l'organisme a la responsabilité sociale de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de l'intégrité de ses intervenants.

Un organisme pourrait s'exposer à des poursuites s'il est démontré qu'il n'a pas procédé à certaines vérifications avant de confier des enfants à un intervenant. La disponibilité d'un candidat ne devrait pas être le seul critère de sélection.

C'est par un processus d'engagement systématique que l'organisme pourra faire le maximum en matière de prévention, tout en créant un contexte dissuasif pour l'agresseur éventuel. Cette procédure comprend les quatre étapes suivantes :

- l'organisme communique au candidat sa politique en matière d'abus sexuels;
- le candidat complète la fiche d'identification;
- le candidat s'engage à respecter un code d'éthique;
- le responsable du dossier vérifie les références et s'il y a des antécédents criminels auprès des corps policiers.

L'organisme communique au candidat sa politique en matière d'abus sexuels

L'organisme devrait expliquer à chaque candidat sa politique en matière d'abus sexuels, que ce soit lors d'une rencontre ou tout simplement lors de la remise du texte de la politique.

Le candidat complète la fiche d'identification

Cette fiche (voir annexe 2) permet à l'organisme de recueillir des renseignements et des références sur l'expérience de l'intervenant, ses besoins de formation et ses antécédents dans d'autres organismes. Il est à noter que des déménagements fréquents devraient attirer l'attention de l'organisme.

Le candidat s'engage à respecter un code d'éthique

Il s'agit d'une excellente façon de demander au candidat à réfléchir sur son engagement, sur son influence vis-à-vis des enfants et sur les différentes tâches qui l'attendent.

Le responsable du dossier vérifie les références

Lorsque le responsable du dossier des abus sexuels vérifie les références d'un candidat, il doit s'identifier clairement et expliquer son rôle en relation avec la politique de l'organisme. Cette étape est très importante, car elle permet de démontrer que tout a été fait pour s'assurer de la qualité du candidat. Il serait préférable de demander ces références par écrit.

On devrait demander des références à au moins deux personnes, soit l'employeur actuel ou un responsable d'organisme auquel le candidat a déjà appartenu, soit quelqu'un pouvant parler du genre de relation que le candidat établit avec des enfants.

Type de questions de vérification :

- Selon les personnes qui ont fourni des références, comment se comporte de façon générale le candidat dans ses relations avec les enfants?
- Quel est l'intérêt du candidat à vouloir s'engager dans un organisme pour jeunes?
- Comment le candidat pourra-t-il se conformer à la politique de l'organisme?
- Le candidat a-t-il des problèmes d'alcool ou de drogue?
- Existe-t-il des raisons de croire que le candidat a déjà abusé ou qu'il pourrait abuser sexuellement des enfants?

Un organisme qui voudrait aller plus loin pourrait faire une entrevue plus systématique avec le candidat (voir annexe 3 pour la façon de procéder durant l'entrevue). Il est, en outre, possible d'effectuer certaines vérifications auprès des corps policiers, bien que cette démarche soit complexe et délicate (voir annexe 4).

L'organisme pourrait utiliser l'une ou l'autre de ces méthodes, dans le cas d'un intervenant engagé à temps plein ou pour un niveau particulier de responsabilité (exemple : sécurité de camping ou de randonnée). Elles peuvent aussi être utilisées à la demande d'un intervenant qui est, selon lui, injustement pointé du doigt comme agresseur.

La formation et les règles de conduite

La formation

La question des abus sexuels n'est pas un domaine très connu. Il est donc important d'être bien informé afin d'éviter de transmettre de fausses idées.

Ainsi, tous les renseignements contenus dans la première partie de ce guide permettent de faire succinctement le tour des principaux concepts liés à la nature de l'abus sexuel et de ce qui l'entoure (voir annexes 8 et 9 pour des renseignements supplémentaires).

À partir de ce guide, il est possible d'animer une session d'information et d'échanges sur la question des abus sexuels.

Les personnes-ressources suivantes peuvent avantageusement être mises à contribution lors des sessions d'information :

- le Directeur de la protection de la jeunesse ou son représentant (voir annexe 7 pour liste des DPJ);
- le responsable du poste local ou de la Sûreté du Québec;
- un psychologue d'un centre local de services communautaires ou d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

- un intervenant professionnel en réhabilitation d'agresseurs sexuels;
- un intervenant professionnel travaillant à l'école primaire ou secondaire et responsable d'un tel dossier;
- le regroupement des équipes régionales ESPACE (voir annexe 8).

Les règles de conduite

Voici une série de recommandations qui pourraient être faites à l'intervenant sur la façon de se comporter avec les enfants en vue d'éviter d'être injustement soupçonné d'abus sexuel :

- essayer d'être à la vue d'autres personnes lorsqu'il parle seul à un enfant ou lorsqu'il lui témoigne physiquement son encouragement et son affection;
- toucher l'enfant au dos, à la tête, aux épaules ou le serrer en entourant ses épaules avec le bras, sur le côté; écouter ce que l'enfant exprime, comment il aime être touché (par exemple, la tape dans le dos plaît à certains, pas à d'autres);
- s'assurer de la présence de deux adultes dans les lieux d'hébergement et les sanitaires ou, si ce n'est pas possible, donner un accès visuel à ces locaux;
- être accompagné d'un autre adulte lors des sorties ou des randonnées avec les enfants;
- rapporter au directeur du camp les résultats de toute intervention privée auprès d'un enfant;
- confier l'examen des organes génitaux à des professionnels de la santé; en cas d'urgence, s'assurer qu'un autre adulte soit présent;
- ne jamais obliger un enfant à se déshabiller, respecter la pudeur de chaque enfant, notamment dans les douches.

Les procédures à suivre en cas de doute raisonnable d'abus sexuels

L'obligation de chaque citoyen

Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, « ...toute personne prodiguant des soins ou dispensant des services à des enfants ou à des adolescents, même si elle est liée par le secret professionnel, a l'obligation de faire un signalement lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est en danger au sens de cette loi. Un de ces motifs est alors que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques, par suite d'excès ou de négligence. »

De plus, la loi rappelle aussi à tout adulte « ...qu'il est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant. »

Il faut aussi se rappeler qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve ou la certitude absolue qu'un enfant a été victime d'abus sexuels et qu'il a besoin de protection. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de le croire, tout adulte doit signaler le cas aux autorités.

L'établissement du doute raisonnable

◆ Rumeurs et observation des faits

Un intervenant qui entend ou observe certaines choses, au sujet d'un adulte ou d'un enfant, ne doit pas rejeter du revers de la main la situation en se

disant que cela n'est pas possible. Il ne doit pas non plus se donner des pouvoirs d'enquête. Il devrait plutôt :

- s'interroger sur l'origine de la rumeur et sur la crédibilité de la personne qui en est à l'origine;
- vérifier très discrètement l'aspect répétitif des observations et les activités entourant cet adulte ou cet enfant;
- contacter le responsable du dossier des abus sexuels de l'organisme afin de discuter de la situation. Il serait peut-être possible d'envisager une surveillance accrue des activités entourant l'enfant et l'adulte dont il est question;
- demander conseil à la police ou au DPJ (voir annexe 7) pour évaluer la situation et décider de la démarche à suivre.

◆ Confidences de l'enfant

La présence constante ou répétée des indices ou des symptômes décrits dans la première partie est souvent la première source d'information. On peut alors amener l'enfant à se confier ou l'enfant peut se confier de lui-même à un intervenant du camp.

Cette approche demande beaucoup de doigté et de délicatesse, car l'enfant ne doit pas se sentir obligé de parler. Voici donc quelques façons d'aborder le sujet :

- lui dire qu'on se demande s'il ne lui arrive rien de particulier;
- manifester de l'intérêt et même de l'inquiétude concernant son bien-être, car on a remarqué qu'il présentait, depuis quelque temps, certains signes pouvant laisser croire qu'il traverse des moments difficiles;
- l'assurer qu'on veut l'aider;

- l'inviter à se confier même s'il s'agit de quelque chose qu'il ne veut pas dire parce qu'il a peur de créer des ennuis à d'autres personnes;
- respecter son rythme et ses besoins.

Dans le cas où l'enfant confirme qu'il vit une situation d'abus sexuels, les principales règles sont les suivantes :

- parler à l'enfant seul à seul

Amener l'enfant dans un endroit tranquille où il pourra raconter, dans ses propres mots, ce qui s'est passé. Afin d'éviter de transformer cette rencontre en interrogatoire, il est préférable de le laisser parler sans exercer de pression et sans poser de questions suggestives. Soulignons ici que ce sont des personnes spécifiquement formées qui mèneront plus tard l'interrogatoire lors de l'intervention d'un corps policier ou du DPJ.

- écouter attentivement ce que dit l'enfant

Il est possible que l'agresseur présumé soit en apparence irréprochable. Les enfants mentent rarement à ce sujet, et il est aussi peu fréquent qu'ils essaient d'attirer l'attention en utilisant ce prétexte. On doit reconforter l'enfant en lui disant qu'il a bien fait d'en parler et, bien sûr, éviter les jugements hâtifs.

- rester calme et rassurer l'enfant

Si l'on ne peut réprimer sa colère, il est important de bien faire comprendre à l'enfant qu'elle n'est pas dirigée contre lui, mais contre ce qui est arrivé. De plus, il n'est pas responsable de ce qui est arrivé et il n'est pas à blâmer. On doit, par ailleurs, éviter de faire des promesses qu'on ne peut tenir, comme

celle que l'agresseur sera puni, puisque cela dépasse la responsabilité d'un seul individu.

Il est possible que l'enfant demande que l'on garde ses confidences secrètes. Il faut cependant se rappeler que le fait d'en parler constitue aussi pour l'enfant un appel à l'aide. Puisqu'il a confié son problème, l'adulte lui dira qu'il a l'intention de faire le maximum pour lui venir en aide mais sans lui promettre que cela demeurera secret étant donné que d'autres personnes pourraient être impliquées. On informe l'enfant des mesures que l'on compte prendre par la suite.

- prendre des notes

Il est très important de consigner par écrit les faits rapportés par l'enfant, ce rapport pouvant s'avérer très utile lors de l'enquête.

Le rapport devrait comprendre les éléments suivants :

- le nom de l'enfant;
- les coordonnées de l'enfant;
- la date et le lieu du témoignage de l'enfant;
- le témoignage de l'enfant (dans ses mots), en décrivant les gestes posés;
- la description de l'agresseur;
- les commentaires personnels de l'enfant.

Agir immédiatement

Il faut informer la police **dès qu'un soupçon sérieux** d'abus sexuels pèse sur un individu. Il est utile, pour la bonne réussite de l'enquête éventuelle, que le corps policier soit le premier organisme à être averti. Il faut noter que les policiers ont le devoir de prévenir le DPJ dès que possible afin qu'il prenne soin de l'intégrité

morale et physique de l'enfant. Dans le cas où l'agresseur est un tiers, le DPJ doit contacter les parents de l'enfant et convenir avec eux de la suite des événements.

Les enquêtes policières dans les cas d'agresseur d'enfant se font toujours en considérant le bien de l'enfant et elles ne souffrent d'aucun délai.

Pour le bon résultat de l'enquête, l'agresseur ne doit être prévenu que par l'enquêteur responsable du dossier de la plainte qui pèse contre lui.

Le rôle premier du policier est de recueillir toutes les preuves nécessaires à l'inculpation de l'agresseur et d'arrêter ce dernier en temps opportun. Le dossier est ensuite soumis au substitut du procureur général qui poursuivra, s'il y a lieu, le processus judiciaire.

Il est important de porter plainte, car seule l'enquête policière peut permettre l'arrestation de l'agresseur et, de la même façon, protéger d'autres enfants. Le résultat de cette investigation dépend largement des témoignages et des indices fournis par les personnes qui travaillent dans le milieu où l'abus a été commis. Il est donc essentiel que ces gens collaborent entièrement avec les enquêteurs.

L'organisme ne doit pas chercher à se substituer aux institutions judiciaires et il ne doit pas tenter d'instituer un processus parallèle aux procédures judiciaires courantes. En effet, il faut éviter de nuire à la preuve en instituant inutilement un processus doublant les mesures d'enquête. L'enquête est un processus délicat qui demande les compétences d'un enquêteur et requiert la présence d'un professionnel pour venir en aide à l'enfant et assister ses parents.

À partir du moment où le résultat de l'enquête et celui du processus judiciaire sont connus, l'organisme peut prendre des mesures fondées sur une infraction au Code criminel. Dans le cas où le processus judiciaire ne mène pas à conclusion, l'organisme pourrait agir mais selon certains paramètres bien particuliers (l'annexe 6 suggère quelques pistes d'intervention que peut suivre l'organisme).

Il est également possible de signaler un cas d'abus sexuel au DPJ (voir annexe 5).

ANNEXES

ANNEXE 1

Exemple de politique concernant les abus sexuels pour un camp de vacances ou un camp de jour

(Cet exemple peut évidemment être modifié pour répondre aux objectifs de l'organisme)

Notre organisme reconnaît que la question des abus sexuels dans notre milieu est aussi importante qu'à l'école ou dans la famille. Nous désirons jouer un rôle de premier plan dans cette problématique, compte tenu que c'est l'affaire de tous les citoyens et d'autant plus la nôtre, puisque nous sommes en situation d'autorité par rapport aux campeurs.

Philosophie de l'organisme

Notre organisme, en plus d'offrir aux campeurs de saines chances de développement, compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour les protéger contre les abus sexuels; pour nous, un cas c'est trop.

Nous désirons donc prendre les mesures pour nous assurer de l'intégrité de tous nos intervenants, tout comme nous comptons aussi surveiller toutes les activités associées à notre organisme.

Nous considérons qu'il est important que les parents soient en confiance et que nos intervenants adhèrent sereinement à nos objectifs, tout en étant à l'abri d'accusations sans fondement.

Nos interventions

Voici les mesures que nous avons instaurées de façon à pouvoir agir selon notre philosophie :

- 1- Nous informons, sur demande, les parents de notre politique et du nom du responsable du dossier des abus sexuels dans notre organisme.
- 2- Nous avons une procédure spécifique de recrutement et d'engagement de nos intervenants incluant la prise de renseignements sur les candidats et la vérification de certaines références. Tous nos intervenants s'engagent aussi à respecter les règles de conduite appropriées.
- 3- Nous informons nos intervenants de ce qu'est l'abus sexuel, des symptômes d'un enfant victime d'abus sexuels, de l'établissement d'un doute raisonnable et des procédures dans ce cas.
- 4- Nous avons un responsable de ce dossier, monsieur ou madame _____
_____ qui peut être rejoint(e) au _____
et qui veille à la réalisation de notre politique d'intervention.
- 5- Des règles de conduite sont dictées aux intervenants afin d'éviter des situations de cas d'abus sexuel.

Signature du directeur

ANNEXE 2

LA FICHE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT			
NOM		PRÉNOM	
ADRESSE ACTUELLE :			
NUMÉRO ET RUE		APP.	
VILLE			
PROVINCE		CODE POSTAL	
NOMBRE D'ANNÉES À CETTE ADRESSE			
TÉLÉPHONE (bureau)		TÉLÉPHONE (résidence)	
DATE DE NAISSANCE ___ / ___ / ___ N° D'ASSURANCE SOCIALE ___ / ___ / ___			
ADRESSE PRÉCÉDENTE :			
NUMÉRO ET RUE		APP.	
VILLE			
PROVINCE		CODE POSTAL	
NOMBRE D'ANNÉES À CETTE ADRESSE			
(donner une adresse supplémentaire si différente des deux premières adresses à l'intérieur des cinq dernières années)			

ENFANTS	OUI	NON	NOMBRE
PRÉNOM	SEXE (M-F)		ÂGE
_____	_____		_____
_____	_____		_____
_____	_____		_____

EMPLOYEUR	
SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	TÉLÉPHONE
NOMBRE D'ANNÉES À CET EMPLOI _____	
EMPLOYEUR PRÉCÉDENT	
SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	TÉLÉPHONE
NOMBRE D'ANNÉES À CET EMPLOI _____	
(donner une référence supplémentaire si différente des deux premières références à l'intérieur des cinq dernières années)	

RÉFÉRENCES PERSONNELLES :	
NOM	TÉLÉPHONE
NOM	TÉLÉPHONE
FORMATION SCOLAIRE :	
Secondaire _____ Collégiale _____ Universitaire _____	
Spécialité :	

AUTRES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL ET DE BÉNÉVOLAT		
ANNÉE	NOM DE L'ORGANISME	FONCTION

QUELLES SONT LES RAISONS VOUS INCITANT À VOULOIR FAIRE PARTIE DE
NOTRE PERSONNEL ?

QUE VOULEZ-VOUS OU QUE PENSEZ-VOUS APPORTER
AUX ENFANTS QUI VOUS SERONT CONFIÉS?

**J'atteste que les réponses à ce questionnaire sont complètes et conformes à la vérité en sachant
qu'une fausse déclaration peut être une raison suffisante à ma non-sélection ou à mon
congédiement.**

DATE _____ SIGNATURE _____

ANNEXE 3

Entrevue avec un candidat sur la question des abus sexuels

Il est préférable que l'entretien se déroule dans un endroit qui permette un échange en tête-à-tête. Idéalement, le responsable du dossier des abus sexuels devrait être accompagné d'un collègue. L'entrevue peut débuter par une présentation de la politique de l'organisme en matière d'abus sexuels.

Exemples de questions

- Qu'est-ce qui vous a amené à vous rendre disponible pour travailler dans un camp?
- Qu'est-ce qui vous intéresse plus particulièrement dans cet emploi?
- Décrivez-nous quelles sont les qualités qui feraient de vous un bon candidat?
- Pourquoi voulez-vous travailler avec des enfants? Avez-vous de l'expérience?
- Si vous avez des enfants, parlez-nous d'eux.
- Comment abordez-vous la question d'abus sexuel avec vos enfants?
- Un de vos campeurs pleure régulièrement, comment réagissez-vous?
- Avez-vous des questions concernant cette entrevue, le fonctionnement de notre organisme et notre politique contre les abus sexuels?

Les intervieweurs doivent observer attentivement les réactions du candidat lors de ses réponses, en plus d'être attentifs à son langage non verbal et à l'écoute de leurs sentiments vis-à-vis de cette personne.

ANNEXE 4

Vérification auprès des corps policiers

Afin que cette vérification puisse se faire dans le respect des lois sur les casiers judiciaires et l'accès à l'information, une procédure a été conçue afin de pouvoir faire ce travail avec le maximum de discrétion et d'efficacité.

Ce type de demande n'est pas à l'encontre de la *Charte des droits et liberté de la personne*, puisqu'il ne pourrait y avoir discrimination que dans le secteur de l'emploi. La situation d'un organisme engageant des bénévoles est entièrement différente.

L'organisme demande au candidat de faire lui-même les démarches auprès de la Sûreté du Québec (SQ) afin d'obtenir une attestation d'antécédents criminels.

Si la vérification est positive, le responsable de la SQ ne remet pas le formulaire au candidat. Il lui indiquera comment obtenir une copie de son dossier auprès de la Gendarmerie Royale du Canada.

Évidemment, lorsqu'il y a des antécédents criminels reliés à des délits sexuels sur des enfants, il est probable que le candidat retirera sa candidature. S'il insiste, l'organisme devra alors prendre position. Dans le cas où les antécédents criminels ne sont pas des délits sexuels commis à l'égard d'enfants, l'organisme devra évaluer si ces délits sont de nature à compromettre la sécurité des enfants.

Il serait préférable que le responsable de l'organisme s'entende au préalable avec le responsable du poste de la SQ ou du poste municipal de police sur la façon de procéder.

ANNEXE 5

L'intervention du directeur de la protection de la jeunesse

Lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a un abus sexuel ou lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, on doit signaler le cas au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). C'est en effet le travail du DPJ d'effectuer les vérifications d'usage et de monter la preuve. La personne qui signale un cas présente les faits consignés à la suite de sa rencontre avec l'enfant. Elle peut s'identifier, car la loi prévoit la confidentialité de la personne qui signale et garantit son immunité contre d'éventuelles poursuites.

Après avoir signalé un cas au DPJ, il est recommandé de :

- vérifier si la cause est retenue ou non, ou encore si le DPJ compte auparavant procéder à des vérifications secondaires;
- s'informer des délais d'intervention;
- demander à être informé si la plainte est jugée non fondée, après les vérifications secondaires, ce que le DPJ est d'ailleurs tenu de faire;
- offrir sa collaboration.

Après avoir établi la recevabilité du cas, le DPJ appliquera des mesures d'urgence si cela est jugé nécessaire. Dans le cas où le signalement est retenu et jugé fondé après évaluation, le DPJ n'est cependant pas tenu d'informer quiconque de l'évaluation ou des mesures envisagées.

L'objectif premier du DPJ est de faire en sorte que l'abus cesse et que l'enfant reçoive de l'aide. Il doit s'assurer que les parents prennent la situation en main; il leur recommandera de prévenir la police afin qu'une plainte soit déposée. Il pourrait même arriver que le DPJ juge que le parent ne prend pas les mesures appropriées. Il pourrait alors porter plainte lui-même auprès de la police, surtout s'il considère que d'autres enfants peuvent être victimes d'abus. Il n'a toutefois pas le pouvoir d'intervenir auprès de l'agresseur.

ANNEXE 6

Suspension et expulsion

La question de la suspension ou de l'expulsion d'un intervenant dans un camp est extrêmement complexe. Les organismes doivent faire la distinction entre le **pouvoir judiciaire** et le **pouvoir de régie** qu'ils possèdent et qui s'articule autour de leurs règlements généraux.

Dans le but de pouvoir agir avec une plus grande certitude, les organismes sont fortement invités à prévoir, dans leurs règlements généraux, des dispositions qui respectent les points suivants :

- la suspension d'un intervenant dans un camp ou le refus temporaire d'accorder cette fonction à un candidat, jusqu'à l'issue du procès, serait justifié légalement s'il est **accusé d'abus sexuel** sur de jeunes campeurs et dans la mesure où le camp s'assure lui-même, auprès du greffe ou du tribunal, qu'une telle accusation a réellement été portée;
- par ailleurs, un retrait de la fonction d'intervenant ou un refus définitif d'accorder cette fonction à une personne **déclarée coupable d'abus sexuel** par le tribunal serait justifié légalement, sous réserve de l'épuisement des droits d'appels ou de l'obtention du pardon par la personne condamnée.

Il y a de nombreux aspects légaux à prendre en compte dans la relation entre un organisme et une personne accusée ou reconnue coupable d'abus sexuel. Pour suspendre temporairement ou définitivement un membre en invoquant une infraction au *Code criminel*, l'organisme doit s'assurer que cette infraction a bel et bien été reconnue par le système judiciaire, sans quoi le camp s'expose à des poursuites qui pourraient être justifiées par la *Charte des droits de la personne*.

Un camp peut aussi légitimer ses interventions à l'aide de dispositions prévues préalablement dans ses règlements généraux ou dans un code de déontologie définissant les comportements corrects, les règles de vie et l'esprit du camp. De telles règles de discipline doivent généralement comprendre une description de la façon avec laquelle un avis de suspension doit être émis, une plainte peut être entendue, un intervenant suspendu peut se faire entendre de même qu'une description des procédures d'appel et des paliers de décision aux plans régional ou provincial, etc.

L'organisme qui gère un camp devrait consulter un conseiller en droit afin d'obtenir des indications plus détaillées sur le type de réglementation pouvant être adopté.

ANNEXE 7

Liste des directeurs et directrices de la protection de la jeunesse (novembre 1996)

- | | | | |
|-----------|--|-----------|--|
| 01 | Madame Marie-Reine Patry
Centre jeunesse du Bas-St-Laurent
Directrice protection jeunesse
92, 2 ^e Rue Ouest, 2 ^e étage
Rimouski (Québec) G5L 8V5
Tél.: (418) 723-1255
Télec.: (418) 722-0620 | 06 | Madame Suzanne Lemire
Centres jeunesse de Montréal
Directrice protection jeunesse
1001, de Maisonneuve est, 6 ^e étage
Montréal (Québec) H2L 4R5
Tél.: (514) 896-3104
Télec.: (514) 896-3179 |
| 02 | Monsieur Michel Senéchal
Centres jeunesse Saguenay - Lac St-Jean
Directeur protection jeunesse
310, rue Parent
Chicoutimi (Québec) G7H 2A1
Tél.: (418) 549-4853
Télec.: (418) 549-8040 | 07 | Monsieur Michael Godman
Centres de la jeunesse et de la Famille Batshaw
Directeur protection jeunesse
2155, rue Guy, bureau 1010
Montréal (Québec) H3H 2R9
Tél.: (514) 989-1885
Télec.: (514) 989-2295 |
| 03 | Monsieur Camil Picard
Centre jeunesse de Québec
Directeur protection jeunesse
540, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 8L1
Tél.: (418) 529-2571
Télec.: (418) 529-1704 | 08 | Monsieur Jean-Eudes Morin
Centres jeunesse de l'Outaouais
Directeur protection jeunesse
105, du Sacré-Coeur
Hull (Québec) J8X 1C5
Tél.: (819) 771-6631
Télec.: (819) 771-7263 |
| 04 | Monsieur Marc Lacour
Centres jeunesse Mauricie-Bois-Francis
Directeur protection jeunesse
2700, boulevard des Forges, C.P. 1330
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2
Tél.: (819) 378-5481
Télec.: (819) 378-4929 | 09 | Madame Nicole Levasseur
Centres jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue
Directrice protection jeunesse
341, rue Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8
Tél.: (819) 732-3244
Télec.: (819) 732-9422 |
| 05 | Monsieur Jean Gélinas
Centre jeunesse de l'Estrie
Directeur protection jeunesse
340, Dufferin
Sherbrooke (Québec) J1H 4M7
Tél.: (819) 822-2727
Télec.: (819) 564-7149 | 10 | Monsieur François Richer
Centre jeunesse Côte-Nord
Directeur protection jeunesse
835, boulevard Joliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5
Tél.: (418) 589-9927
Télec.: (418) 589-4304 |

- 11** Madame Lise Bernatchez
Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles
Directrice protection jeunesse
205, boulevard York, C.P. 39
Gaspé (Québec) G0C 1R0
Tél.: (418) 368-1803
Télec.: (418) 368-5406
- 12** Monsieur Jacques Dumais
Centres jeunesse Chaudière-Appalaches
Directeur protection jeunesse
5500, boul. Rive-Sud, bureau 245
Lévis (Québec) G6V 6W8
Tél.: (418) 837-9331
Télec.: (418) 837-7531
- 13** Madame Margaret Douek
Centre jeunesse de Laval
Directrice protection jeunesse
308, boul. Cartier
Laval (Québec) H7N 2J2
Tél.: (514) 975-3867
Télec.: (514) 975-4271
- 14** Monsieur Michel Brault
Centres jeunesse de Lanaudière
Directeur protection jeunesse
260, Lavaltrie Sud
Joliette (Québec) J6E 5X7
Tél.: (514) 756-4555
Télec.: (514) 756-0814
- 15** Monsieur Alain Blaise
Centres jeunesse des Laurentides
Directeur protection jeunesse
352, rue Bocage
St-Jérôme (Québec) J7Y 2Y5
Tél.: (514) 438-3575
Télec.: (514) 438-8055
- 16** Monsieur Jean-Pierre Hotte
Centres jeunesse de la Montérégie
Directeur protection jeunesse
25, boulevard Lafayette
Longueuil (Québec) J4K 5C8
Tél.: (514) 679-0140
Télec.: (514) 651-5894
- 17** Monsieur Yvan Rioux
Centre jeunesse Inuulitslvtk
Baie d'Hudson
Directeur protection jeunesse
Puvirnituk (Québec) J0M 1P0
Tél.: (819) 988-2355
Télec.: (819) 988-2304
- 18** Monsieur Daniel Michaud
CSS Ungava
Directeur protection jeunesse
C.P. 10
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Tél.: (819) 964-2919
Télec.: (819) 964-2666
- 19** Monsieur Jean Gratton
CSS Baie-James
Direction protection Jeunesse intérimaire
Chissassibi - Baie-James
Nouveau-Québec (Québec) J0M 1E0
Tél.: (819) 855-2844
Télec.: (819) 855-2867
- 20** Madame Odette Ouellet
Coordonnatrice - Secteur protection jeunesse
Association des centres jeunesse du Québec
2000, rue Mansfield, bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 2Z1
Tél.: (514) 842-5181
Télec.: (514) 842-4834

ANNEXE 8

Organismes

Liste des organismes ESPACE au Québec

Ces organismes communautaires travaillent à la prévention de toute forme d'abus commis envers les enfants grâce à un programme éducatif qui utilise des outils adaptés aux enfants de 2½ ans à 12 ans. Le volet adulte sensibilise, informe et responsabilise les intervenants et les parents afin que tous puissent faire de la prévention et puissent venir en aide aux enfants qui en ont besoin.

Pour plus de renseignements sur les ateliers offerts chez vous, contactez votre organisme régional ou encore le Regroupement des équipes régionales Espace.

REGROUPEMENT DES ÉQUIPES RÉGIONALES ESPACE

59, rue Monfette, local 235
Victoriaville (Québec) G6P 1J8
Tél.: (819) 751-1436

MEMBRES DU REGROUPEMENT DES ÉQUIPES RÉGIONALES ESPACE

ESPACE Bois-Francs
59, rue Monfette, local 231
Victoriaville (Québec)
G6P 1J8
Tél.: (819) 752-9711

ESPACE Outaouais
C.P. 1872, succ. B
Hull (Québec)
J8X 3Z1
Tél.: (819) 771-1546

ESPACE Châteauguay
255, boulevard d'Anjou, suite 215
Châteauguay (Québec)
J6J 2R4
Tél.: (514) 692-5757

ESPACE Estrie
1255, rue Daniel, local 131
Sherbrooke (Québec)
J1H 5X3
Tél.: (819) 822-6046

ESPACE Chaudière-Appalaches
C.P. 116
St-Jean-Chrysostome (Québec)
G6Z 2L4
Tél.: (418) 839-9704

ESPACE Mauricie
C.P. 732
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5J3
Tél.: (819) 375-3024

ESPACE Val-d'Or
164, rue Perreault
Val-d'Or (Québec) J9P 2H2
Tél.: (819) 824-3572

ESPACE Suroît
C.P. 295
Valleyfield (Québec) J6S 4V6
Tél.: (514) 371-8096

ESPACE pour les droits des
enfants de la région de Québec
C.P. 48012
Québec (Québec) G1R 5R5
Tél.: (418) 649-5140

Autres organismes

Centre de Prévention des Agressions de Montréal
C.P. 237, succ. Place du Parc
Montréal (Québec) H2W 2M9
Tél.: (514) 284-1212

L'institut canadien de la santé infantile
55, rue Parkdale, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1Y 1E5
Tél.: (613) 729-3206
Télec.: (613) 722-4829

Le Centre national d'information sur la violence dans la famille
7^e étage, Édifice Brooke Claxton
Santé et Bien-Être social Canada
Ottawa (Ontario)
Tél.: (613) 957-2938

La Corporation professionnelle des psychologues du Québec
1100, Beaumont
Montréal (Québec)
Tél.: 1-800-363-2644

Conseil québécois pour l'enfance et la jeunesse
3700, rue Berri, bureau 425
Montréal (Québec) H2L 4G9
Tél.: (514) 842-5485
Télec.: (514) 842-0585

Affaires secrètes - C.L.S.C. Centre-Sud
Théâtre d'intervention pour enfants. C.L.S.C. Centre-Sud à Montréal.
(Pièce de théâtre s'adressant aux enfants et aux parents).

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE
CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL :

Regroupement québécois des CALACS
C.P. 267, Succ. De Lorimier
MONTRÉAL (Québec) H2H 2N6
Tél.: (514) 529-5252
Télec.: (514) 529-5255

- | | |
|---|--|
| <p>* CALACS région Côte-Nord
C.P. 2232
Baie-Comeau (Québec)
G5C 2S9
Tél.: (418) 589-1714</p> | <p>Le Service aux victimes d'agression
sexuelle de l'Hôtel-Dieu
3840, St-Urbain
Montréal (Québec) H2W 1T8
Tél.: (514) 843-2611</p> |
| <p>* Centre d'aide et de lutte contre
les agressions sexuelles
Outaouais (CALAS)
C.P. 1872, succ. B
Hull (Québec) J8X 3Z1
Tél.: (819) 771-6233
(information)
(819) 771-1773 (urgence)</p> | <p>Mouvement contre le viol et l'inceste
C.P. 364, succ. N.D.G.
Montréal (Québec) H4A 3P7
Tél.: (514) 278-9383</p> |
| <p>* La Maison ISA
C.P. 1551
Chicoutimi (Québec) G7H 6Z5
Tél.: (418) 545-6444</p> | <p>* Trêve pour Elles
C.P. 51119, 3365, Granby
Montréal (Québec) H1N 3T8
Tél.: (514) 251-0323</p> |
| <p>* Centre d'aide et de prévention
des agressions sexuelles
(CAPAS)
C.P. 63
Granby (Québec) J2G 8E2
Tél.: (514) 375-3338</p> | <p>Centre d'aide et de prévention
d'assauts sexuels (CAPAS)
C.P. 47030
Châteauguay (Québec) J6K 5B7
Tél.: (514) 699-8258</p> |
| <p>Centre pour les victimes
d'agression sexuelle de Montréal
1801, boul. de Maisonneuve O.
Suite 400
Montréal (Québec) H3H 1J9
Tél.: (514) 934-4504</p> | <p>* Centre d'aide et de lutte contre les
agressions à caractère sexuel
(CALACS) de Rimouski
115, rue Ste-Thérèse
Rimouski (Québec) G5L 4C3
Tél.: (418) 725-4220</p> |
| <p>Centre de prévention et
d'intervention pour les victimes
d'agressions sexuelles (CPIVAS)
C.P. 294, succ. Vimont
Laval (Québec) H7M 3W9
Tél.: (514) 669-8279 (aide)
(514) 669-9053
(administration)</p> | <p>La Passerelle - CALACS
C.P. 93
Drummondville (Québec) J2B 6V6
Tél.: (819) 478-3353</p> |
| | <p>* CALACS Chaudière-Appalaches
11980, 2^e Avenue
St-Georges-de-Beauce (Québec)
G5Y 1X3
Tél.: (418) 227-6866</p> |

- La Traversée-Centre de lutte contre les agressions à caractère sexuel de la Rive-Sud
C.P. 400
St-Lambert (Québec) J4P 3R8
Tél.: (514) 465-5263
- * Point d'appui - Centre d'aide et de prévention des agressions à caractère sexuel de Rouyn
C.P. 1274
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6E4
Tél.: (819) 797-0101
- * Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
C.P. 776
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5J9
Tél.: (819) 373-1232
- ** Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de Lanaudière et des Laurentides
C.P. 202
St-Jérôme (Québec) J7Z 5T9
Tél.: (514) 565-6231
- * La Vigie
C.P. 295
Valleyfield (Québec) J6S 4V6
Tél.: (514) 371-4222
- * Centre d'aide et de lutte contre des agressions à caractère sexuel (CALACS)
C.P. 1594
Sherbrooke (Québec) J1H 5M4
Tél.: (819) 563-9999
- Viol-Secours
1010, Boul. des Capucins
Bureau 290
Québec (Québec) G1J 3R8
Tél.: (418) 522-2120
- * Assaut sexuel Secours
C.P. 697
Val-d'Or (Québec) J9P 4P6
Tél.: (819) 825-6968
- * CALACS Lanaudière
C.P. 31
Joliette (Québec) J6E 3Z3
Tél.: (514) 756-4999
- * CALACS La Bôme
C.P. 1907
Gaspé (Québec) G0C 1R0
Tél.: (418) 368-1929

- * Membre du Regroupement
** Membre observateur au Regroupement

Les autres organismes mentionnés sont aussi actifs dans ce champ d'intervention.

ANNEXE 9

Bibliographie

L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne. Direction des communications et affaires publiques. Ministère de la Justice du Canada 1990. Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél.: (613) 957-4222.

Le secret du Petit Cheval 1989. Direction des communications et affaires publiques. Ministère de la Justice du Canada 1990. Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4222.

Enfants victimes d'abus sexuel, *Guide destiné aux travailleurs communautaires.* Renforcement de l'approche communautaire. Santé et Bien-être social Canada, 1989.

Signaler, c'est déjà protéger. L'école pour entendre l'enfant et rompre le silence. Ministère de la Justice, Québec 1988.

L'abus sexuel. L'intervention par Pierre Foucault. Les Éditions Logiques 1990.

Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement pour Jocelyn Aubut et collaborateurs. Les Éditions de la Chenelière 1993.